



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

allocations familiales

Question écrite n° 3081

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le fait que les prestations allouées par les caisses d'allocations familiales (CAF) prennent en référence les revenus de l'année n-2. De ce fait, les CAF refusent de tenir compte de la situation réelle des personnes à un moment donné. Lorsqu'elles sont victimes d'une difficulté imprévue (chômage, aléa familial...), les familles qui se retrouvent dans une très grande précarité se voient alors refuser tout soutien immédiat bien que, parfois, elles n'aient même plus le strict minimum pour vivre. Elle lui demande quelles sont les solutions qu'elle envisage de prendre en la matière.

Texte de la réponse

La réglementation en vigueur prévoit la prise en compte des ressources de l'avant-dernière année pour apprécier le droit à certaines prestations familiales attribuées sous conditions de ressources. Les ressources retenues recouvrent en grande partie les revenus catégoriels servant au calcul de l'impôt sur le revenu et qui depuis 2009 sont transmis directement aux organismes de la branche famille par les services des impôts. Dans certains cas, les ressources de l'année n-2 peuvent ne plus être le reflet des charges véritablement supportées en année n par le ménage. Pour compenser les inconvénients liés au vieillissement de l'assiette des ressources, la réglementation prévoit l'application de mesures correctives sur les ressources de l'allocataire dès qu'il déclare des changements de sa situation à sa caisse d'allocations familiales ou à la caisse de mutualité sociale agricole. Ainsi, les ressources de l'année n-2 du conjoint ou concubin sont neutralisées lorsque l'allocataire se retrouve en situation d'isolement, à savoir en cas de veuvage, divorce ou séparation du couple. Ces ressources sont également affectées d'un abattement ou peuvent être neutralisées totalement lorsque l'allocataire ou son conjoint se retrouve en situation de chômage. Les « accidents de la vie » sont donc pris en compte dans la détermination des ressources dès lors que le changement de situation est notifié à la caisse. En revanche, les mesures correctives ne sont pas prévues pour des diminutions de ressources autres que celles liées à un changement de la situation maritale ou professionnelle. Ces diminutions de ressources vont se répercuter dans le calcul des droits aux prestations familiales pour les années suivantes. En tout état de cause, les caisses d'allocations familiales ont la possibilité de soutenir les familles en situation de difficultés financières en leur accordant des aides individuelles sur leur fonds d'action sociale. Le Gouvernement n'envisage donc pas, à ce stade, de modifier la réglementation sur la détermination des ressources servant au calcul des droits aux prestations familiales.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3081

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé
Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [14 août 2012](#), page 4728
Réponse publiée au JO le : [25 décembre 2012](#), page 7753